

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 49 (1976)

**Heft:** 11

  

**Artikel:** Planification de zone et esthétique

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-127909>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Planification de zone et esthétique

La loi sur l'aménagement du territoire du canton de Vaud contient à l'article 57 une disposition qui interdit de bâtir des constructions enlaidissantes. Presque toutes les lois cantonales de construction et de planification prévoient une disposition analogue, mais la teneur de l'«article sur la protection du paysage» va plus loin qu'ailleurs dans le canton de Vaud. Une base légale aussi large doit avoir pour résultat qu'en pratique, ainsi que le Tribunal fédéral l'avait déjà arrêté antérieurement (ATF 97 I 642), les intérêts privés doivent dans la pratique être distingués avec un soin tout particulier des intérêts publics (ATF 101 Ib 221). La norme largement conçue en soi peut parfaitement se justifier dans les temps actuels, où l'on attache de plus en plus d'importance aux constructions et au paysage environnants.

Pour traiter le recours d'un propriétaire foncier, le Tribunal fédéral a dû partir des faits suivants: La commune de Morges a octroyé au propriétaire foncier X. le droit de construire une maison à plusieurs familles du côté d'une rue où il n'y avait que des maisons à une famille. Plusieurs recourants s'opposèrent avec succès contre cette décision auprès de la commission cantonale des recours. Le Tribunal fédéral maintint que l'article 57 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire ne sert pas à sauvegarder des intérêts privés. Les propriétaires fonciers voisins ne bénéficient donc de la protection de cette disposition que dans la mesure où les intérêts privés concordent avec les intérêts publics. Objectivement, il fallait certes reconnaître que le volume de la nouvelle construction ne cadrerait pas avec les bâtiments se trouvant de ce côté-ci de la rue. Toutefois, le plan de zone permettait à cet endroit la construction de maisons à plusieurs familles. Dès lors se posait la question de savoir si l'article 57 de la loi vaudoise peut bien être appliqué en pareil cas. Le Tribunal fédéral décida que le projet de construction ne pouvait être rejeté sur la base de cette disposition que si un intérêt public prédominait. L'application du règlement de zone devrait proprement être qualifiée d'absurde. Elle serait concevable si la nouvelle construction mettait en péril la protection d'un monument, d'une maison ou d'un groupe de maisons présentant une grande valeur esthétique. La commission cantonale des recours n'avait pas déclaré que l'ensemble des maisons à une famille qu'elle voulait protéger avait une valeur esthétique toute particulière. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a jugé que le refus de construire opposé à X. constituait une restriction de propriété trop peu justifiée par l'intérêt public.

Cet arrêt du Tribunal fédéral souligne indirectement la grosse responsabilité qui incombe aux organes planificateurs et à leurs conseillers. Ainsi qu'il ressort clairement de cet arrêt, l'aménagement des localités se décide en premier lieu dans le cadre de la planification de zone. Aussi, lors de l'élaboration des plans directeurs et des plans de zone, convient-il de faire appel suffisamment tôt aux organes de l'Heimatschutz et de la protection de la nature et des paysages. D'un autre côté, l'arrêt prouve une fois de plus avec quel soin notre Cour suprême examine les intérêts des propriétaires fonciers en prévision d'un recours. La loi sur l'aménagement du territoire élargit la protection juridique et mérite, pour cette raison aussi, notre appui.

ASPAN, mai 1976

# Vetroflex

ISOVER  
VETROFLEX

## isole

le chaud, le froid, le bruit

# mieux

FIBRIVER  
Case postale, 1001 Lausanne  
tél. 021 20 42 01

### Appareils à encastrer Siemens

**Technique excellente.  
Belle présentation.**



Les appareils à encastrer Siemens avec leur technique éprouvée et leur belle présentation s'adaptent dans toutes les cuisines modernes.

Demandez le prospectus détaillé de nos appareils à encastrer en normes 55 et 60 cm.

**Siemens-Albis S.A.**  
Département électroménager  
1020 Renens, Téléphone 021 34 96 31  
**SIEMENS**